VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Fait à Montataire, le 2 octobre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant une zone de rencontre limitée à 20km/h sur l'aire de stationnement de la salle de la Libération et ses voies d'accès

Le Maire de Montataire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1,

Vu la nécessité de procéder à la mise en place de mesures visant à réglementer les conditions de circulation des usagers sur l'aire de stationnement de la salle de la Libération et de ses voies d'accès,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de créer un espace permettant aux piétons, vélos et véhicules de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation partagée » sur l'aire de stationnement de la salle de la Libération et ses voies d'accès,

ARRÊTE

Article 1 : il est donné un avis favorable à la création d'une « zone de rencontre » sur l'aire de stationnement de la salle de la Libération et ses voies d'accès, par la rue Jean Jaurès et par le rond-point rue des Déportés.

Article 2 : la circulation des véhicules dans la « zone de rencontre » sera limitée à 20 km/h.

Article 3 : la signalisation verticale de police réglementant les présentes dispositions sera implantée aux entrées et sorties de cet espace, par les services techniques municipaux :

- **panneau B52** : entrée d'une zone de rencontre
- **panneau B53** : sortie d'une zone de rencontre.

Article 4 : la signalisation permanente sera conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté ministériel en date du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté ministériel le 13 juin 2022.

Article 5 : ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux et auront un **caractère permanent**.

Article 6 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Le service de police municipale de la ville,
- Monsieur le directeur du service environnement de l'ACSO.

Article 7 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux,
- Madame la directrice du service des travaux et du patrimoine de l'ACSO.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, étant précisé que celui-ci disposera, dès lors, d'un délai de deux mois pour y répondre. S'agissant du recours administratif, incluant le recours gracieux, dans le respect des dispositions de l'article L231-4-2° du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse de l'auteur de la décision, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois qui suivra son adoption. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Conseiller départemental

VILLE DE MONTATAIRE (OISE) - 60

Jean-Pierre Bosino